

Décision n°D_2026_159

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR TRAVAUX EN HAUTEUR DESTINES AUX AGENTS DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 60 000,00 € HT concernant l'acquisition d'équipements pour travaux en hauteur destinés aux agents du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à compter de l'accusé réception de notification par le titulaire pour une durée de 2 ans ferme,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'acquisition d'équipements pour travaux en hauteur destinés aux agents du SIVOM de la Communauté du Béthunois avec la société ESCAFLANDRES sise 16 rue du Centre ZI PILATERIE 59290 WASQUEHAL, pour un montant maximum de commande s'élevant à 40 000 € HT pour une période de 2 ans ferme.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur les compétences concernées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.